



PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE  
MRC D'ARTHABASKA

## **RÈGLEMENT 240 N.S**

### **Règlement numéro 240 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145N.S. concernant la hauteur des haies ainsi que diverses dispositions**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 3 juin 2011, du règlement de zonage numéro 145 N.S. de la Municipalité de Chesterville;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire abroger les dispositions relatives à la hauteur des haies sur l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite augmenter la hauteur minimale des portes de garage;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité entend encadrer l'élevage d'abeilles sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 385 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, vise notamment à assouplir les normes régissant l'implantation des fermes d'agrément à l'intérieur des îlots déstructurés;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans ce contexte, la municipalité désire modifier son règlement de zonage afin de se conformer aux nouvelles dispositions du Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** les parcs municipaux sont considérés comme des immeubles protégés au sens du document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la MRC d'Arthabaska ainsi que du règlement de zonage de la Municipalité de Chesterville;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 408 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, vise notamment à modifier la définition d'immeuble protégé afin d'exclure le parc municipal situé sur les lots 5 145 481 et 5 145 482 de la Municipalité de Chesterville des immeubles protégés;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans ce contexte, la municipalité désire modifier son règlement de zonage afin d'intégrer la nouvelle définition d'immeuble protégé prévu au Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 6 décembre 2021, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par le conseiller Jasmin Desharnais et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

**CONSIDÉRANT QU'**en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une consultation écrite sur le premier projet de règlement a été tenue entre le 14 janvier 2022 et le 7 février 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement n'a pas fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire et qu'à cet effet, ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jasmin Desharnais et appuyé par le conseiller Steve Gauthier qu'il soit adopté le règlement numéro 240 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S., qui se lit comme suit :

### **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie du présent règlement.

### **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

2. L'article 5.4.2 intitulé « GARAGE » est modifié au paragraphe e) afin de remplacer la hauteur maximale d'une porte de garage de deux mètres cinquante (2,50 m) à trois mètres (3 m).

3. L'article 5.13.1 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié par :

1. Le remplacement du texte du paragraphe a) se lisant comme suit :

*« a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie :*

*La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder : »*

par le texte suivant :

*« a) Hauteur d'une clôture et d'un mur :*

*La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace et d'un mur décoratif mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder : »;*

2. L'ajout, à la suite du sous-paragraphe iii) du paragraphe a), du texte se lisant comme suit :

*« Ces dispositions ne s'appliquent pas à une clôture visée à l'article 9.15. »*

3. Le remplacement du titre du Schéma 1 intitulé « Hauteur des clôtures et haies dans la cour avant d'un lot d'angle » par le titre suivant :

*« Schéma 1 : Hauteur des clôtures dans la cour avant d'un lot d'angle »*

4. La création, à la suite du paragraphe d), du paragraphe e) se lisant comme suit :

*« e) Entretien et sécurité :*

*Les composantes et matériaux endommagés, brisés ou défectueux doivent être réparés. Toute clôture tordue, renversée, gauchie, affaissée ou écroulée doit être redressée »*

4. Le chapitre 9 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES » est modifié par :

1. Le remplacement à l'article 9.13 intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES AGRORESIDENTIELLES « AR » du tableau relatif au nombre maximal d'unités animales d'agrément par le tableau suivant :

<i>Superficie du terrain</i>	<i>Nombre d'UAA autorisé</i>
<i>3 000* mètres carrés à 4 999 mètres carrés</i>	<i>1</i>
<i>5 000 mètres carrés à 7 500 mètres carrés</i>	<i>2</i>
<i>7 501 mètres carrés à 1 hectare</i>	<i>3</i>
<i>Plus de 1 hectare**</i>	<i>4</i>
<i>*Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 mètres carrés.</i>	
<i>**1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 mètres carrés de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 6 UAA.</i>	

2. Le changement de numérotation des articles 9.15 à 9.17 par la nouvelle numérotation 9.16 à 9.18.
3. L'ajout, à la suite de l'article 9.14 intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A » et AGROFORESTIÈRES « AF », de l'article 9.15 intitulé « DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLEVAGE D'ABEILLES » se lisant comme suit :
 

*« 9.15 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLEVAGE D'ABEILLES  
L'élevage d'abeilles est autorisé dans les zones « AGRICOLE (A) » et « AGROFORESTIÈRE (AF) » seulement. L'élevage doit se conformer aux dispositions suivantes :*

  - a) Les ruches doivent être dotées d'un cadre mobile et être situées à une distance minimale de 15 mètres d'un chemin public ou d'une habitation. Cette interdiction ne s'applique pas si le terrain sur lequel est placée la ruche est enclos du côté de l'habitation ou du chemin public, selon le cas, d'une clôture pleine d'au moins 2,5 mètres de hauteur et prolongée à une distance minimale de 4,5 mètres en dehors des limites du rucher.*
  - b) L'élevage doit être conforme à toutes dispositions relatives à la Loi sur la protection sanitaire des animaux ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de cette Loi. »*
5. Le chapitre 10 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par :

1. La création, à la suite de la définition de « CAVE », de la définition de « CADRE » se lisant comme suit :

*« CADRE : Petite charpente rectangulaire (généralement en bois) à l'intérieur de laquelle on retrouve une couche de cire où les abeilles construisent plusieurs alvéoles afin d'y produire des abeilles et du miel (contenu à l'intérieur de la hausse). »*

2. L'ajout, à la suite de la définition de « ROUTE NATIONALE », des définitions de « RUCHE » et « RUCHER » se lisant comme suit :

*« RUCHE : Ensemble de hausses abritant une colonie d'abeilles accompagnée d'une reine en production. »*

« RUCHER : Site à proximité de plantes mellifères où l'on retrouve des ruches. Souvent utilisé pour désigner la totalité des ruches que possède un apiculteur. »

3. Le remplacement de la définition d'« IMMEUBLE PROTÉGÉ » se lisant comme suit :

« IMMEUBLE PROTÉGÉ : Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones « Agrorésidentielles »), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »

par la nouvelle définition se lisant comme suit :

« IMMEUBLE PROTÉGÉ : un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones agrorésidentielles ainsi que sur les lots 5 145 481 et 5 145 482 cadastre du Québec), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »

6. La table des matières est modifiée pour tenir compte des changements apportés par l'intégration du nouvel article 9.15 et du décalage des articles suivants.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

7. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**ADOPTÉE À CHESTERVILLE LE 7 mars 2022**

---

Monsieur Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 décembre 2021  
Dépôt et présentation : 7 mars 2022  
Adoption : 7 mars 2022  
Entrée en vigueur : 31 mars 2022  
Approuvé par la MRC d'Arthabaska : 31 mars 2022